

## CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR LE CENTRE DE SANTE DE SAINT CALAIS

Entre-les soussignés :

**La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, Etablissement Public de Coopération intercommunale**, sise 10 rue Saint Pierre à SAINT-CALAIS (72120), représentée par son Président en exercice, Monsieur LEROY Michel, dument habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°202201.. en date du ..... à signer la présente convention, gestionnaire du Centre Intercommunal de Santé.

N° SIRET : 200 072 692 000 11

Code A.P.E. : 8411 Z

Désignée par la collectivité,  
et

La Société dénommée SCM Groupe Médical, ayant son siège à Saint Calais, 5 Avenue de Gaulle représentée par Monsieur .....le gérant associé demeurant .....a..... 72120 Saint Calais, habilité à agir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et notamment en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du .....N° SIRET: .....

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Société civile de moyens du groupe médical de Saint Calais est composée de 2 membres généralistes à ce jour :

- Le Dr PLANCKE Michaël
- Le Dr DESTIVAL Benoit

**Contexte :**

Le départ en retraite des 2 médecins généralistes, l'installation des Docteurs PLANCKE et DESTIVAL ainsi que la réouverture du centre de santé de Saint Calais obligent à définir les termes de la convention de répartition des charges de fonctionnement pour le centre de santé établi au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sur l'espace de la médecine générale, sise au 5 Avenue de Gaulle 72120 Saint Calais.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la répartition des charges de

fonctionnement du centre de santé en activité ou non, afin de soutenir la primo installation et le maintien des jeunes médecins généralistes constituant la SCM.

### **Installation professionnelle**

Le centre de santé occupe le cabinet n° 1 équipé :

- la salle de soins et équipements attenants (divan de consultation et accessoires),
- le cabinet et équipements attenants (bureau, fauteuils, chaises, meuble de rangement, outils téléphoniques, informatiques périphériques),
- la salle d'attente n°1 (chaises).

### **Article 1 bis : DEFINITION DES CHARGES**

Sont prises en compte dans le calcul de la répartition, les charges suivantes :

#### **Charges relatives au secrétariat**

- ✓ Salaires et charges du personnel du secrétariat médical
- ✓ Taxes relatives au salaire du personnel du secrétariat

#### **Charges relatives au fonctionnement du centre de sante**

- ✓ Fournitures de bureau, frais de documentation, téléphone, internet, fax
- ✓ Fournitures médicales
- ✓ Les frais de gestion et les frais financiers en rapport avec des investissements nécessaires au fonctionnement du centre de santé.

#### **Sont exclus des remboursements de frais**

- Les frais d'abonnement au logiciel, au VIDAL et AXi message pour les médecins salariés et la secrétaire, ainsi que l'assistance de proximité sur le logiciel AXISANTE installés sur les postes informatiques des médecins salariés et du secrétariat.

Ces frais sont pris en charge par la collectivité qui est titulaire du contrat avec le prestataire informatique pour le centre de santé.

- Les primes d'assurance, la collectivité étant assurée par son assurance propriétaire et dommage aux biens, pour ceux lui appartenant (postes informatiques, mobiliers...)
- Les frais d'entretien et de réparation du matériel informatique des médecins salariés, la collectivité assumant la maintenance de son propre matériel
- Matériel et petit outillage (en l'absence de précision sur la nature)
- Les frais de réception, de représentation...
- Les frais de compte bancaire et agios
- 

Cette convention est mise en place en sus de celle déjà conclue avec celle de la SCM de la maison médicale de Saint-Calais prévoyant la répartition des charges de la maison de santé pluridisciplinaire.

### **Article 2 : LES MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES**

#### **1) Clé de répartition en fonction du type de charges**

##### **Charges relatives au secrétariat**

- ✓ Elles sont calculées au prorata du tiers des dépenses
- ✓

##### **Charges relatives au fonctionnement**

- ✓ Elles sont calculées au prorata du tiers des dépenses et sur présentation des factures

#### **2) Répartition selon la présence ou non d'un salarié**

En présence d'un médecin salarié au sein du centre de santé, la Communauté de Commune prend

en charges le tiers des dépenses relatives au secrétariat et au fonctionnement.

En dehors de la présence d'un salarié au sein du centre de santé, la Communauté de Commune prend en charge un tiers des charges relatives au secrétariat.

### **Article 3 : REGLEMENT**

La communauté de communes règlera chaque mois, sur la base de la déclaration fiscale n°2036 de l'année n-1 et sur présentation des factures.

La régularisation s'effectuera avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1, en fonction du montant des dépenses inscrites sur la déclaration fiscale n°2036 de l'année n.

### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer au 31 décembre 2026.

### **Article 5 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

Au terme fixé par la convention et sous réserve d'un préavis donné par l'une des parties, 6 mois avant la date d'expiration de la convention par lettre recommandée et accusé de réception, la convention est reconduite tacitement pour la même durée.

### **Article 6 : ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

### **Article 7 : DIFFEREND**

En cas de différend soulevé dans le cadre de l'exécution, de l'interprétation, ou de la liquidation ou les suites du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à un conciliateur qu'ils choisiront parmi les praticiens exerçant en groupe ou en association.

Si les parties ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du conciliateur, chacune d'elles choisira le sien dans les mêmes conditions.

Le ou les conciliateurs auront un délai de 4 mois pour faire connaître leurs propositions écrites du règlement du litige, à partir de la date de nomination du premier conciliateur. En cas d'échec de la conciliation, les contestations pourront être portées devant le tribunal compétent.

### **ANNEXES :**

Les documents ci-dessous sont annexes à la convention et ont valeur contractuelle :

- PV de l'assemblée Générale Extraordinaire de la SCM
- Délibération n°202201

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à SAINT-CALAIS, le ...xxx...janvier 2022

**Pour la communauté de communes  
Des Vallées de la Braye et de l'Anille,**  
Le Président,  
Michel LEROY

**Pour la SCM,**  
Les co- Gérants de la SCM  
Benoit DESTIVAL  
PLANCKE

